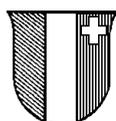


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 9 juillet 2021

Non soumis au référendum



Décret portant modification du décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 10 mars 2021,
décède :

Article premier Le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

¹L'établissement scolaire de la formation professionnelle est le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

²Le CPNE comprend les huit pôles suivants :

- a) Pôle de compétences technologies et industrie (CPNE-TI) ;
- b) Pôle de compétences commerce et gestion (CPNE-CG) ;
- c) Pôle de compétences santé et social (CPNE-2S) ;
- d) Pôle de compétences bâtiment et construction (CPNE-BC) ;
- e) Pôle de compétences artisanat et services (CPNE-AS) ;
- f) Pôle de compétences terre et nature (CPNE-TN) ;
- g) Pôle de compétences arts appliqués (CPNE-AA) ;
- h) Pôle de formation préapprentissage et transition (CPNE-PT).

³La formation des adultes dispensée dans les pôles de compétences est coordonnée par la direction générale du CPNE avec les directions des pôles concernés.

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG